

## Arrêt

**n° 133 754 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 mars 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 septembre 2012, cette demande a été clôturée par un arrêt n°87 095, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 20 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) demande qu'il a complétée, le 11 novembre 2012 et le 31 janvier 2013.

1.3. Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 28 mars 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 26.03.2009, reprise par celle du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9,3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Remarquons que la procédure d'asile initiée par l'intéressé en Belgique le 23.11.2011 fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 11.09.2012. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de cette procédure ainsi que des motifs de persécutions allégués comme circonstances exceptionnelles qui lui empêcheraient de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*L'intéressé invoque également son intégration sur le territoire. Force est cependant de constater que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation par des éléments pertinents. De toute manière, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa demi-sœur de nationalité belge ainsi que de sa mère autorisée au séjour illimité en Belgique et qui les prend en charge et avec lesquelles il vit. Or, un retour en Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Congo (Rép. dém.) en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.-Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons de surplus [sic] que l'intéressé est majeur et qu'il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ».

2.2. A l'appui d'une première branche, intitulée « motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle », la partie requérante fait valoir que «[I]a partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par le requérant dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entraîner une régularisation. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble[e], constituent manifestement une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'a manifestement pas examiné avec sérieux le dossier du requérant. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. La partie adverse ne fait que citer des arrêts du Conseil d'Etat, sans faire application de leur enseignement au cas concret qui leur est soumis et donc, sans motiver individuellement la décision entreprise. En effet, s'il est exact que certains éléments invoqués ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée [...] ».

Elle ajoute que « [...] la partie adverse admet, en termes de motivation, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique. Par ailleurs, la partie adverse admet qu'il entretient en Belgique des contacts privilégiés avec des membres de famille dont certains sont de nationalité belge. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ». La partie requérante conclut que « [...] l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant s'est installé en Belgique sans y être autorisé et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ce constat est insuffisant pour refuser de prendre en considération l'ensemble des arguments développés [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'intermédiaire », la partie requérante expose que « Le 26 mars [sic] ont été publiés par l'Office des Etrangers des critères de régularisation prévus par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. Cette instruction ministérielle n'a fait l'objet d'aucune décision d'annulation. Le requérant invoquait expressément l'un des critères de cette instruction et aucun argument de réponse à ce sujet n'est mentionné dans l'acte attaqué. Le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est à nouveau donné des critères et les a diffusés. Ces critères ne prévoyaient pas de limites dans le temps au niveau de leur application. La seule limite concernait la date d'introduction de certaines demandes. D'autres demandes fondées sur d'autres critères pouvaient être introduite sans délais. Ces instructions comportaient des règles de fond (critères) et de procédure. Ces instructions étaient complétées d'un vade-mecum. [...]» et soutient que « Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écartez de ces directives. Il s'en suit que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, ce que nous contestons, il s'agit à tout le moins de directives. [...] Il s'ensuit que ces directives imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité. La circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases. Le Secrétaire d'Etat

ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés. Ceci ressort également de Votre jurisprudence. [...] Le Conseil juge que les conditions cumulatives reprises dans l'instruction (de régularisation) ont été appliquées comme des règles contraignantes, de sorte que le secrétaire d'État ne dispose plus d'aucune compétence d'appréciation. Ceci est contraire à la compétence discrétionnaire dont le secrétaire d'État dispose conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le secrétaire d'État doit tenir compte de toutes les pièces déposées et ne peut se limiter à vérifier si les conditions cumulatives reprises dans l'instruction annulée ont été remplies. [...] Ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte. [...] Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse. [...] L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi relative à la motivation des actes administratifs imposent au Ministre d'exposer, dans la décision qu'il prend, les raisons de celle-ci et les raisons pour lesquelles il s'écarte, le cas échéant, des instructions qu'il s'est lui-même données et qui contiennent des critères en matière de régularisation de séjour des étrangers. La décision querellée viole les principes de motivation adéquate des décisions administratives ainsi que le principe général de droit administratif de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. La décision ne fait pas mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible et, en cela déjà, n'est pas correctement motivée. De surcroît, bien qu'il soit notoire que les critères continuaient à être appliqués notamment par la commission consultative des étrangers qui se réunit régulièrement et qui se réunira encore en septembre 2012, la partie adverse considère que ces critères ne sont plus applicables. Par une telle attitude, la partie adverse a trompé les administrés en diffusant des critères de fond et des règles procédurales sans limite dans le temps. La requérante a respecté les critères et la procédure qui étaient prévus [...] ».

La partie requérante conclut qu'« [e]n l'espèce, l'administration a édicté des règles auxquelles elle n'a pas donné la forme juridique requise. Elle les a appliquées pendant plusieurs mois ; un arrêt du Conseil d'Etat les a annulées mais l'administration, après que le secrétaire d'Etat s'y soit engagé publiquement, a continué à les appliquer ; elle a ensuite cessé de les appliquer à l'égard de personnes qui avaient introduit leur demande en respectant les critères établis par ces instructions. Pour rappel, certains critères étaient permanent, dont le point 2.3 et le critère visant les personnes appartenant à un groupe vulnérable. *In casu*, le requérant avait expressément invoqué ces points précis de l'instruction de juillet 2009. En effet, il réside et est pris en charge par des membres de famille dont certains sont [B]elge[s], et il fait partie d'un groupe vulnérable en raison de son parcours d'exil forcé spécifique [...] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « violation du respect du droit à la vie privée et familiale », la partie requérante estime que « la partie adverse admet que le requérant jouit d'une vie privée et familiale sur le territoire tombant dans sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Son lien de filiation avec sa mère autorisée au séjour, ainsi que son lien fraternel avec ses frères et sœur (sa sœur étant belge), ne sont pas contestés par la partie adverse. La partie adverse se contente d'exposer de la jurisprudence non unanime, sans en faire une application au cas d'espèce, de sorte que l'obligation de motivation conforme est violée. En effet, s'il est exacte que l'article 8 [de la CEDH] ne garantit pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, dans la mesure où le requérant invoque expressément la protection de sa vie familiale, la partie adverse

doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée. [...] Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs ayant conduits à la prise de décision en l'espèce.[...] En l'espèce, la motivation est totalement stéréotypée et les dispositions visées au moyen sont violées [...] » .

En outre, la partie requérante fait valoir que « l'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. [...] Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat [le] sont de manière discrétionnaire [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune à la combinaison de ceux-ci qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. Au surplus, force est d'observer que la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil de céans avait statué dans une affaire où la partie défenderesse avait examiné le bien-fondé d'une demande d'autorisation introduite, *quod non*, en l'espèce. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, si, dans cette instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à des étrangers ayant un ancrage local durable, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4.2. En ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, invoquée en termes de requête, le Conseil remarque que les critères y mentionnés et dont se prévaut le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 précitée. Or, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réservier un autre sort en les appliquant au cas d'espèce.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

3.4.4. En ce qui concerne le recours qu'aurait introduit le requérant auprès du Conseil d'Etat, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.5.1. S'agissant de la troisième branche du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à suffisance à cet égard et que le caractère disproportionné et préjudiciable de la décision attaquée, soulevé en termes de requête, ne peut être suivi au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessous.

Quant aux « attaches sociales » que le requérant aurait noué en Belgique, force est de constater que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation. En tout état de cause, le Conseil observe que de tels liens, tissés, pour partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS